

# Conditions générales d'assurance «Protect Clever»

«Assurance pour téléphones portables et tablettes Protect Clever»

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective entre AXA Assurances SA (AXA) en sa qualité d'assureur et Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty) en sa qualité de preneur d'assurance.

## 1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance débute, conformément à l'attestation d'assurance, avec l'achat de l'objet.

La couverture d'assurance se termine à l'expiration de la durée choisie de 12 ou 24 mois.

## 2. Nombre de sinistres assurés en fonction de la durée de l'assurance

Si la durée choisie est d'un an, un sinistre est assuré; si elle est de deux ans, deux sinistres sont assurés, indépendamment du motif du sinistre.

## 3. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible sous sept jours à compter de la date d'achat de l'objet assuré, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré d'ici là. L'assurance s'éteint à la remise de la déclaration de révocation. La prime acquittée est remboursée à la personne assurée.

## 4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 5. Objet assuré

Sont assurés le téléphone portable ou la tablette dont le numéro IMEI ou de série figure sur l'attestation d'assurance Protect Clever.

## 6. Remplacement d'un appareil (SWAP)

En cas de remplacement d'un appareil, l'assurance couvre également l'appareil de remplacement. Aucun autre transfert de la couverture d'assurance sur d'autres appareils n'est possible.

## 7. Vente de l'appareil assuré

Si l'appareil assuré est vendu, la couverture d'assurance de l'appareil passe à son acquéreur, à condition que celui-ci soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

## 8. Événements assurés

Sont assurées la détérioration ou la destruction du téléphone portable ou de la tablette, survenues à la suite:

- des effets de l'humidité ou de liquide (hors crue et inondation);
- d'une influence extérieure violente (p. ex. chute), de dommages causés par le sable, d'un court-circuit ou d'une surtension, qui nuisent au fonctionnement du téléphone portable ou de la tablette.

Cette énumération est exhaustive.

## 9. Prestations

En cas de détérioration ou de destruction de l'appareil assuré, AXA assure la prise en charge suivante:

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation auprès d'un service autorisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat (sans abonnement) de l'appareil assuré à la date du sinistre. En lieu et place d'une réparation, le sinistre peut aussi être réglé par le remplacement du téléphone mobile endommagé;
- en cas de dommage total, le remplacement par un appareil de même type ou de même qualité. Si l'appareil concerné par le dommage total n'est plus disponible, AXA fournira à titre de solution alternative un appareil d'un autre type/modèle avec des caractéristiques similaires, dans la limite du prix d'achat (sans abonnement) de l'objet assuré à la date du sinistre.

Un dommage est aussi réputé total lorsque la réparation de l'appareil n'est pas réalisable techniquement ou n'est pas rentable. La réparation est considérée comme non rentable lorsque les coûts qui en résulteraient sont supérieurs à ceux du remplacement par un appareil de même type ou de même qualité.

## 10. Franchise

L'assuré doit prendre en charge une franchise de 85 CHF par sinistre, payable à l'avance par carte de crédit ou virement bancaire. Les démarches nécessaires au règlement du sinistre sont entreprises après réception de ce montant. Ladite franchise est remboursée en cas de refus du sinistre.

## 11. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages

- au boîtier et aux surfaces extérieures de l'objet assuré, dans la mesure où ses fonctions ne sont pas affectées;
- à l'accumulateur ou à la batterie qui ne sont pas imputables aux événements assurés;
- résultant d'une négligence grave ou d'un acte intentionnel;
- imputables à des travaux de réparation, de maintenance, de remise en état ou de nettoyage;
- dus au non-respect du mode d'emploi, à la perte de données ou à des dommages au logiciel;
- consécutifs à une décision prise par les autorités;
- en raison de faits de guerre ou d'actes de terrorisme et de troubles en tous genres et des mesures prises pour y faire face, ainsi qu'en raison de catastrophes naturelles;
- qui font partie des prestations de garantie relevant de la responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- consécutifs à l'oubli, au fait d'avoir égaré, à la perte et au vol;
- si l'assuré n'est pas en mesure de mettre à disposition l'appareil mobile endommagé ou la tablette endommagée;
- si le numéro IMEI ou de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué.

## 12. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré sans délai (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) à Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietikon (tél. 0848 600 444 ou [www.helvetic-warranty.ch](http://www.helvetic-warranty.ch)). Les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes et, le cas échéant, le formulaire en ligne doit être complété.

## 13. Violation des obligations

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette violation est non fautive.

## 14. Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

Si AXA fournit des prestations pour des prétentions que l'assuré aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, ces prétentions sont cédées à AXA au moment de la fourniture des prestations.

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture du présent contrat se limite à la partie des prestations dépassant les prestations résultant des autres contrats.

## 15. For et droit applicable

Le for exclusif est Winterthur.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

## 16. Traitement des données

Helvetic Warranty et AXA traitent les données qui résultent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des cas d'assurance, pour des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont sauvegardées physiquement ou sur support électronique. AXA peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe AXA. AXA peut en outre recueillir des renseignements utiles auprès des services officiels ou d'autres tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres.